

## Aide sociale en établissement pour les personnes en situation de handicap

---

### Personnes concernées

---

Les personnes adultes en situation de handicap.

### Objet

---

Aide à la prise en charge des frais de séjour des personnes adultes en situation de handicap orientées et placées dans des établissements ou services relevant de la compétence du Conseil départemental et qui peuvent être :

- des foyers d'hébergement travailleurs,
- des foyers occupationnels,
- des services d'accueil de jour,
- des foyers d'accueil médicalisés (accueil de jour, internat),
- à titre dérogatoire, les instituts médico-éducatifs au titre de l'amendement Creton.

### Type de prestation de l'aide

---

Aide en nature.

### Conditions générales d'admission (critères)

---

- Bénéficier d'une orientation de la CDAPH conforme à la nature du placement sollicité.
- Etre âgé(e) d'au moins 16 ans si la personne n'a plus droit aux prestations familiales.
- Avoir une résidence stable et régulière en France.
- Ressources insuffisantes pour couvrir les frais de placement.

### Pièces à fournir

---

Dossier familial complet et signé, comprenant notamment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance ;
- Copie du livret de famille.
- Copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes extérieures à l'Union européenne.
- Copie de la décision d'orientation de la CDAPH relative à la nature du placement sollicité.
- Copie du dernier avis d'imposition ou non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- Copie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties du foyer, et matrices cadastrales.
- Relevé annuel d'assurance-vie.
- Justificatifs de tous les revenus : pensions retraite, rentes du foyer.
- Si le demandeur qui a son domicile de secours en Charente réside dans un établissement hors Charente : arrêté de tarification de l'établissement et justificatif de l'AL ou de l'APL.
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- Frais de tutelle.
- Copie de l'acte de donation.

## **Dépôt du dossier (lieu, personne)**

---

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) qui émet un avis motivé.

## **Instruction de la demande**

---

Le service prestations.

## **Décision (organe décisionnel, lieu)**

---

Par le Président du Conseil départemental.

## **Aide légale ou extra-légale**

---

Aide légale (à l'exception de la prise en charge au titre des services d'accueil de jour qui est une aide extra-légale).

## **Durée de l'aide**

---

Décision prise dans la limite des droits figurant sur la décision de la CDAPH sous réserve de ne pas dépasser une durée de 5 ans.

## **Minimum de ressources laissé à la disposition de l'allocataire**

---

En cas d'admission, l'allocataire conserve un minimum de ressources, calculé différemment suivant qu'il travaille ou non et selon la nature de l'accueil.

## **Possibilité de renouvellement**

---

Oui, après réexamen des droits.

## **Possibilité de révision**

---

Oui, en cas de modification de situation.

## **Récupération**

---

- Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale contre la succession de l'allocataire : dès le premier centime d'euro et dans la limite de l'actif net successoral si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents, ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne en situation de handicap
- Il n'est pas exercé de recours contre le donataire, le légataire et le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

## **Hypothèque**

---

Pour garantir la récupération de la créance, le Président du Conseil départemental peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers : terrains bâtis, terrains non bâtis, terres agricoles appartenant à l'allocataire de l'aide sociale à l'hébergement.

## **Voies de recours (délai : 2 mois)**

---

1. Sur la décision d'attribution de l'ASH PH  
Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis recours contentieux devant le Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS.

2. Sur la décision de récupération sur succession et d'hypothèque  
Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.

**S'adresser au**

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie  
31 boulevard Emile Roux  
CS 60000  
16917 ANGOULEME CEDEX 9  
☎ Tél. 05 16 09 50 72